



Suramortissement : une mesure exceptionnelle pour soutenir l'investissement productif

Janvier 2017

Afin d'encourager l'investissement productif, le gouvernement a mis en place en avril 2015 une mesure exceptionnelle de suramortissement permettant aux entreprises d'ajouter à l'amortissement classique, une déduction complémentaire de 40%. Les biens éligibles (acquis ou construits) peuvent ainsi être amortis à hauteur de 140% de leur valeur.

Cette mesure, initialement applicable jusqu'au 14 avril 2016, a été reconduite pour un an, jusqu'au 14 avril 2017. De plus, pour tenir compte des délais de fabrication des biens complexes, la loi de finances rectificatives (LFR) pour 2016 a étendu l'éligibilité aux biens ayant fait l'objet d'une commande (assortie d'un versement d'acompte de 10%) avant le 14 avril 2017, à condition que la livraison intervienne avant le 14 avril 2019.

1. Quels investissements sont concernés ?

La mesure porte sur les cinq catégories d'investissements productifs cités à l'article 39 A du CGI :

- les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation
- les matériels de manutention
- les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère
- les installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie à l'exception des installations utilisées dans le cadre d'une activité de production d'énergie électrique bénéficiant de l'application d'un tarif réglementé d'achat de la production
- les matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique

La loi pour une République numérique (7 octobre 2016) a étendu le dispositif à certains investissements numériques comme les réseaux de fibre optique, les logiciels indissociables d'un matériel éligible ou contribuant aux opérations industrielles de fabrication et de transformation, les appareils informatiques prévus pour une utilisation au sein d'une baie informatique

2. Qu'apporte le suramortissement ?

L'entreprise peut amortir les biens à hauteur de 140% de leur valeur, ce qui lui apporte un double avantage, en termes de trésorerie et en termes de rendement. Ainsi, pour un investissement de 100 000 euros, l'économie d'impôt, s'ajoutant à l'amortissement classique, sera, pour un taux normal d'impôt sur les sociétés, d'environ 13 000 euros.

3. Comment ça marche ?

Une déduction égale à 40% de la valeur du bien est répartie linéairement sur la durée d'amortissement du bien, qu'il soit linéaire ou dégressif. Cette déduction s'applique à partir du 1^{er} jour du mois de l'acquisition (ou de la construction) du bien, indépendamment de sa mise en service effective. Elle est sans incidence sur la valeur nette comptable du bien car elle s'opère de manière extra-comptable (ligne « déductions diverses »).

La déduction s'applique également aux acquisitions en crédit-bail ou en location avec option d'achat.

Le suramortissement est cumulable avec d'autres dispositifs comme le CIR, l'amortissement exceptionnel des imprimantes 3D ou les aides à l'investissement outre-mer.

Pour qui ?

Toutes les entreprises sans distinction de secteur ou de taille sont concernées, à la seule condition qu'elles soient soumises à un régime réel d'imposition : les PME, les grandes entreprises, les artisans (soumis au régime des bénéfices industriels et commerciaux) ou encore les agriculteurs (régime des bénéfices agricoles).

Exemple de calcul

Une PMI soumise à l'IS achète au 01/09/2015 un tour d'usinage à commande numérique, d'un prix de revient total de 300.000 €. Cet équipement est amortissable sur 8 ans. Au titre de la mesure et en supplément de l'amortissement de droit commun, l'entreprise déduira de son résultat imposable 5.000 € la première année puis 15.000 € par an entre 2016 et 2022 et enfin 10.000 € en 2023.

Au global, elle aura déduit 120.000 € de sa base imposable. Sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés (33,33%), elle aura réalisé une économie d'impôt pouvant aller jusqu'à 40.000 € sur la période 2015-2023.

Site web

Dossier de presse de janvier 2017
<http://proxy-pubminefi.diffusion.finances.gouv.fr/pub/Document/18/21975.pdf>

Contacts utiles

Les services fiscaux
Votre expert-comptable
Votre CCI